



L'OPTIQUE

Dès les premiers signes d'une baisse d'acuité visuelle, faites contrôler votre vision par un professionnel de l'optique. Prenez, rendez-vous sans attendre avec votre ophtalmologiste pour un test de la vue.

La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation va réformer le marché Français de l'optique. L'objectif est de faire baisser les prix et de permettre l'ouverture du marché à l'e-commerce.

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a octroyé de nouvelles compétences aux opticiens-lunetiers (adaptation des ordonnances de lunettes et de lentilles, réalisation de séances d'apprentissage au port des lentilles). Celles-ci seront applicables après entrée en vigueur des textes d'application.

La DGCCRF vous rappelle quelques principes à respecter dans ce cadre.

Consultation d'un ophtalmologiste

Un contrôle de la vue, au moins une fois tous les deux ans est recommandé.

L'ophtalmologiste contrôle la vision et examine vos fonctions visuelles, réalise des examens, détecte d'éventuels troubles ou maladies. Il prescrit des médicaments, délivre les ordonnances de lunettes ou de lentilles de contact adaptées. Il peut éventuellement réaliser des interventions chirurgicales sur l'œil.

L'ordonnance prescrivant des lunettes est valable 1 an si vous souhaitez bénéficier de la prise en charge. Elle peut être renouvelée jusqu'à trois ans après la date d'émission. Concernant les lentilles, l'ordonnance est valable 1 an.

Une fois la correction visuelle définie, vous pouvez commander vos lunettes, lentilles auprès de votre opticien ou en ligne.

Depuis le 18 septembre 2014, les ophtalmologistes ont pour obligation d'indiquer l'écart pupillaire sur l'ordonnance de leurs patients.

Réalisation par l'opticien des lunettes ou lentilles

Sur la base de votre ordonnance, l'opticien dont la profession est régie par le Code de la santé publique vous aidera dans le choix de vos montures, avec des options éventuelles (ex. verres antireflets, verres incassables, etc.).

Au moment du choix de la monture, certains critères sont essentiels : flexibilité et poids des montures, confort des lunettes, type de matériaux (plastiques, métal, etc.) autant de paramètres à prendre en considération.

Dans certains points de vente, les opticiens utilisent des appareils afin de contrôler votre vision et d'adapter vos lunettes. Dans ce cadre, ils déterminent votre profil individuel de vision.

Lorsque vous venez prendre possession de vos lunettes, votre opticien doit contrôler une nouvelle fois votre confort visuel et effectuera des ajustements professionnels pour s'assurer que vos lunettes sont bien adaptées.

Achat sur internet

Plus besoin de se rendre chez l'opticien, vos lunettes sont désormais disponibles en ligne. Vous êtes munis d'une ordonnance qui précise les écarts entre vos pupilles pour une parfaite adaptabilité de vos lunettes.

La vente d'optique en ligne est encadrée et sécurisée par la loi du 17 mars 2014. Les vendeurs sur internet assument les mêmes responsabilités que les opticiens en boutique. Ils doivent vous permettre d'obtenir des informations et conseils auprès d'un opticien-lunetier, aux horaires indiqués sur le site internet.

Il faut privilégier les sites compétents qui indiquent la qualité des verres et qui offrent une garantie en cas d'insatisfaction.

L'intérêt d'acheter vos lunettes en ligne est de pouvoir bénéficier de tarifs intéressants.

Vos produits d'entretien achetés habituellement en pharmacie ou chez l'opticien peuvent l'être également sur internet.

Prise en charge par la Sécurité sociale et la mutuelle

L'assurance maladie n'intervient qu'à hauteur de 6 % de la prise en charge de l'optique. Les organismes complémentaires d'assurance contribuent au financement des lunettes, la prise en charge par la CPAM étant en moyenne de 8 € pour un adulte et 38 € pour un enfant.

Depuis le 1^{er} avril 2015, de nouvelles règles encadrent la prise en charge des frais d'optique par les mutuelles en fonction du niveau de correction :

- pour des lunettes à verres simples le minimum de remboursement sera fixé à 50 € et le maximum à 470 €
- pour des lunettes à verres complexes, le minimum de remboursement à 200 € et le maximum à 850 €.

La prise en charge des montures restera limitée à 150 € au total pour les complémentaires santé.

Concernant les dépassements d'honoraires des médecins qui n'adhèrent pas au dispositif du contrat d'accès aux soins, la prise en charge s'établira au maximum à 125 % du tarif de la Sécurité sociale dans un premier temps, puis à 100 % de ce tarif à compter de 2017.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux frais de lunettes (verres et montures) qui ne seront plus remboursés qu'une fois tous les 2 ans.

Les nouvelles dispositions s'appliquent pour tout contrat individuel souscrit ou renouvelé depuis le 1^{er} avril 2015.

Textes applicables

Code de la santé publique - Articles L. 4362-1 à L. 4362-12

Arrêté du 23 juillet 1996 relatif à l'information du consommateur sur les produits d'optique médicale

Décret n°2015-1223 du 2 octobre 2015 portant application de l'article L. 4362-10-1 du Code de la santé publique relatif à la vente en ligne de verres correcteurs et de lentilles de contact oculaire correctrices

Décret n°2007-553 du 13 avril 2007 relatif aux conditions d'adaptation de la prescription médicale initiale de verres correcteurs dans le cadre d'un renouvellement et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier

La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département.

Actualisé en mars 2016